



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AOÛT 2019

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

DDCSPP

- DIR

- PS

DDTM

- SEMA

DREAL

- UID11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BELPAG

- DLC/BFL

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MSR/PE

SOMMAIRE

DDCSPP

DIR

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2019-162 portant désignation des membres du Comité Médical du département de l'Aude.....1

PS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2019-163 portant création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à NARBONNE géré par l'association SOLIHA Méditerranée.....3

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0100 portant autorisation des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de La Serpent, avec extension sur la commune d'ANTUGNAC, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.....5

DREAL

UID11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-41 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de PRADELLES-CABARDES par la Société EOLE RES (Parc éolien de « La Braquette »).....11

Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019 du 9 août 2019 imposant à la Société CORBIERES RECYCLAGE des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté l'installation classée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LEZIGNAN, lieudit « Le Garouilla ».....25

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 7 août 2019 réglementant la navigation et le stationnement sur le canal du Midi à l'occasion du tournage d'un téléfilm « Le canal des secrets » - M. Christophe VIALARET, régisseur général de la SAS Septembre productions.....28

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-232 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 réglementant la navigation et le stationnement sur le canal du Midi à l'occasion du tournage du téléfilm « Le canal des secrets ».....30

Arrêté n° CAB-SSI-2019-233 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête du cassoulet sur la commune de CASTELNAUDARY - du 22 au 26 août 2019 - GLS SECURITE à CASTELNAUDARY.....32

Arrêté n° CAB-SSI-2019-234 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de Barques en scène sur la commune de NARBONNE – du 19 au 26 août 2019 – AXES SECURITE à NARBONNE.....34

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-077 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Laurent BAER (gérant de la SARL Le Clos Fleuri à CASTELNAUDARY).....37

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-138 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Bernard LAPALU, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de SAINT-NAZAIRE-d'AUDE.....39

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation de prélèvement des eaux,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes des sources des « Affengals », « Foun del César » et « Pas d'En Caune » situées sur la commune d'ARTIGUES

projet présenté par la commune d'ARTIGUES.....41

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MSR/PE

Arrêté préfectoral REG/ELEC n° 01.2019 portant convocation des électeurs de la commune de MONTBRUN-des-CORBIERES et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....46

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Direction

Affaire suivie par : Virginie Vialan
Téléphone : 04.34.42.90.25

Courriel : ddcsp-cmcr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2019-162
portant désignation des membres du Comité Médical du département de l'Aude

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitudes physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-032 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à M Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

✓ VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2019-161 du 6 août 2019 établissant la liste des médecins spécialistes et généralistes agréés pour le département de l'Aude;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Comité Médical Départemental institué par l'article 6- titre 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié est constitué comme suit :

MEDECINS AGREES EN MEDECINE GENERALE

- Docteur MARQUET Paul – TITULAIRE
- Docteur ACCURSO Antoine - TITULAIRE
- Docteur CONTARD Serge –SUPPLEANT

MEDECINS AGREES EN PSYCHIATRIE

- Docteur Jean-Louis ROMAIN – TITULAIRE

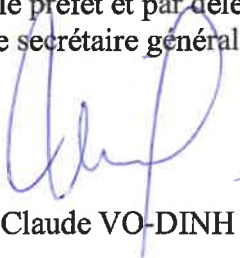
ARTICLE 2: L'arrêté n° SG 2016-178 du 30 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 3: Un recours peut être formé contre la présente décision soit par courrier adressé au tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002,34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans le délais des 2 mois qui suivent sa notification;

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **- 8 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service politiques sociales

Affaire suivie par : Firoze HAFEJI

Tél : 04 34 42 90 31

firoze.hafeji@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2019-163
portant création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Narbonne
géré par l'association SOLIHA Méditerranée**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles suivants : L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-9, L.348-1 à L.348-4, R.313-1 à R.313-10, R.314-1 et suivants et R.314-150 à R.314-157;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.744-3, R.744-6 et R.744-6-1;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

VU l'information n° NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale;

VU l'avis de lancement de la campagne 2019 de création de places de CADA par appel à projets dans le département de l'Aude, publié le 15 janvier 2019 au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de l'Aude;

VU le dossier de demande de création d'un CADA de 60 places déposé le 15 avril 2019 par l'association SOLIHA Méditerranée;

VU la notification du Ministère de l'Intérieur en date du 18 juillet 2019 adressée à Monsieur le Préfet de la Région Occitanie;

VU le courrier du 23 juillet 2019 de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie retenant le projet déposé par l'association SOLIHA Méditerranée à hauteur de 40 places de CADA;

Cité administrative place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00 Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie :

04.34.42.90.03 Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/Facebook> :

<http://www.facebook.com/préfecture.aude>

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1 :

La création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 40 places en diffus, géré par l'association SOLIHA Méditerranée, est autorisée à compter du 20 juillet 2019.
Les autres places de CADA demandées (à hauteur de 20 places) ne sont pas autorisées par défaut de financement.

Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national FINESS.

Article 3 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^oalinéa de l'article 312-8 du CASF.
L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire prévue aux articles L.313-6 et D.313-11 et suivants du CASF.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie sera adressée au représentant légal de l'association gestionnaire et à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier (au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification à l'association gestionnaire et de sa publication pour les tiers.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

- 8 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Cité administrative place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00 Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.03 Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/Facebook> :

<http://www.facebook.com/préfecture.aude>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0100
portant autorisation des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole
Forestier et Environnemental de La Serpent, avec extension sur la commune
d'Antugnac, en application de l'article L. 121-14
du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-28 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-1 à L.121-26 ; L.123-1 à L.123-17 ; R.121-1 à R.123-45 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et le programme de travaux connexes élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de La Serpent, avec extension sur la commune d'Antugnac, approuvé le 04 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPP-2016-007, du 26 août 2016, fixant la liste des prescriptions environnementales en vue de l'élaboration du projet d'aménagement foncier de La Serpent, avec extension sur la commune d'Antugnac ;

VU l'étude d'incidences sur le site Natura 2000 « ZPS FR9112009 Pays de Sault » jointe au dossier ;

VU l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis du 19 février 2019 sur ce dossier et son étude d'impact ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 06 juin 2019 dans le cadre de l'enquête publique afférente à ce dossier et qui s'est tenue du mardi 16 avril 2019 au jeudi 16 mai 2019 inclus, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Serpent sur le projet de travaux connexes, formulé le 17 juin 2019 suite à cette enquête publique ;

VU l'avis favorable de la commune de La Serpent, formulé par délibération des 18 décembre 2018 et du 23 janvier 2019, sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction, compensation prévues et leur suivi, permettent de préserver de toute incidence notable le site Natura 2000 « ZPS FR9112009 Pays de Sault » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de La Serpent, ayant décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux par délibération du 18 décembre 2018, est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Serpent dans le cadre du programme d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental qu'elle a validé le 17 juin 2019, conformément au plan des travaux approuvé à la même date.

La présente autorisation est délivrée en application des articles L.121-14 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	régime
5.2.3.0 Travaux décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier comprenant les travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles,..	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Projet de travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, portant sur la voirie, l'hydraulique, la remise en culture, sur la commune de La Serpent, avec extension sur la commune d'Antugnac, en tant que commune susceptible d'être impactée par les aménagements.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le projet consiste en :

- des travaux hydrauliques pour les eaux de ruissellement : Leur interception par des cunettes-radier en béton ou réalisées avec des matériaux prélevés sur place, la création de tronçons de fossés en bordure de chemins ou de parcelles (2120 ml), la pose ou l'effacement de drains avec puisards et bouches de sortie,
- des travaux de voirie pour les chemins : le reprofilage, l'élargissement, éventuellement leur terrassement, et la création de nouveaux chemins indispensables pour la desserte du nouveau parcellaire (7808 ml au total),
- des travaux de remise en culture et de débroussaillage : Arrachage de haies (92 ml); Arasement de talus (90 ml) ; Arrachage de vigne et enlèvement de racines.

Des mesures environnementales sont intégrées aux travaux connexes afin de réduire leur impact négatif sur l'environnement. Elles se concentrent autour de trois axes :

- des plantations de haies (80 ml de classe 3),

- la création de mare,
- la restauration du milieu (gestion d'un site à pins noirs sur 3000 m² environ par éclaircie).

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES- MESURES D'ÉVITEMENT /RÉDUCTION / COMPENSATION ET DE SUIVI

Les travaux seront réalisés conformément au dossier et aux documents annexés, notamment l'étude d'impact. Les mesures d'évitement et de réduction seront strictement respectées, en particulier les mesures ci-après :

– Afin d'éviter la destruction des espèces susceptibles de s'y trouver au moment des travaux et de préserver à long terme les habitats sensibles identifiés, un balisage sera réalisé en amont de la phase travaux. Seuls les secteurs situés à proximité immédiate des travaux et des zones de stockage seront concernés.

– On évitera les travaux de terrassements en période de fortes pluies.

– On évitera les travaux de fort impact pendant les périodes sensibles de la faune et la flore. Les travaux les plus impactant sur le milieu naturel seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la flore et la faune : on évitera ainsi le printemps et le début de l'été pour privilégier la fin de l'été et l'automne (d'août à fin décembre).

– La mise en place du chantier lié aux travaux connexes prévoira de suivre les recommandations des chartes de type « chantier propre ». Les règles de conduite à suivre seront de manière générale :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier,
- Propreté générale des lieux,
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier,
- Organisation et récupération des déchets,
- Respect des riverains (horaires, bruit, poussières...), chantier uniquement diurne. Dans tous les cas, et afin de garantir un niveau sonore, les entreprises retenues devront respecter les limitations sonores prévues par la réglementation en vigueur,
- Protection des arbres,
- Toutes précautions utiles seront prises par le pétitionnaire pour éviter une pollution accidentelle des eaux de surface en phase de réalisation des travaux en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements.

Les eaux captées et évacuées hors des chemins seront dirigées vers des exutoires naturels, sans aggravation du ruissellement sur les parcelles riveraines.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales. Ce cahier des charges environnemental prévoira de façon fine la gestion des terres, résidus de curage et de débroussaillage (déblais et remblais, stockage temporaire...) et définira le planning précis d'exécution des travaux.

L'accompagnement des différentes phases de réalisation des travaux connexes sera réalisé par un coordonnateur, ingénieur écologue. À ce titre ce dernier réalise un rapport de fin de chantier.

Dans le cadre de l'élargissement du chemin de Mandoucès et l'aménagement du chemin de Vigne Grande, le franchissement du ruisseau d'Antugnac se fera par remplacement de l'ouvrage existant par un ouvrage hydraulique (cunette-radier), qui sera le moins impactant pour le ruisseau.

Suivi des mesures mises en œuvre et bilan

Un référent environnemental sera désigné par le pétitionnaire. Il sera chargé d'échanger avec le maître d'œuvre et de veiller au respect des mesures définies pour réduire l'impact.

Des comptes-rendu écrits seront fournis au maître d'ouvrage. Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement et de réduction. Un compte-rendu final sera réalisé et transmis au maître d'ouvrage.

Un bilan environnemental sera réalisé sous forme d'un suivi aux années n+5 et n+10 (n étant l'année où les travaux connexes ont été réalisés) ; il portera sur les éléments d'environnement du périmètre AFAFE :

- Les éléments remarquables de l'environnement présents à l'état initial du périmètre : habitats remarquables (d'intérêt communautaire), haies et alignements remarquables, zones humides, grands talus,
- Les éléments de l'environnement de type haies, alignements, arbres isolés, talus, habitats, habitats notés comme étant susceptibles d'être impactés suite à l'aménagement foncier,
- Les mesures compensatoires de l'AFAFE.

Le pétitionnaire assurera ce bilan environnemental. Un rapport de bilan sera établi et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Divers

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription éventuelle de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques qui pourraient en résulter, notamment en matière de pollution des eaux et des sols et d'atteinte aux espèces protégées.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

Aucune modification au projet ne pourra être apportée au projet sans l'accord préalable du service de police de l'eau.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État

exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, aux mairies de La serpent et Antugnac et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Serpent.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE

La présente décision sera transmise aux mairies de La serpent et Antugnac pour être affichée dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée de 15 jours au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune concernée au préfet de l'Aude.

ARTICLE 17 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

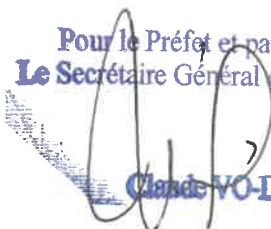
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les Maires des communes de La Serpent et d'Antugnac, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le 09 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-66-2019-41

portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Pradelles-Cabardès, par la société EOLE RES (Parc éolien de « La Braquette »)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 29 octobre 2013 et complétée le 13 février 2015 par la société EOLE RES dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de « La Braquette ») regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,5 MW (puissance totale de 15 MW) sur la commune de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2015 ;

Vu la décision n°E15000126/34 en date du 29 juin 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-010 en date du 23 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 25 août 2015 au 24 septembre 2015 inclus sur le territoire des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-012 en date du 17 septembre 2015, prolongeant l'enquête publique à la demande de Monsieur Bernard ROUGE en sa qualité de commissaire enquêteur, jusqu'au 8 octobre 2015 inclus en raison de quelques anomalies d'affichages dans au moins 3 des 19 communes concernées ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 30 juillet 2015 (L'Indépendant), 4 août 2015 (La Dépêche et la Dépêche du Midi), 7 août 2015 (Le Tarn Libre), 26 août 2015 (L'Indépendant et la Dépêche du Mid), 28 août 2015 (Le Tarn Libre), 20 septembre 2015 (L'Indépendant), 23 septembre 2015 (La Dépêche et la Dépêche du Midi), 25 septembre 2015 (Le Tarn Libre) de cet avis dans des journaux locaux de l'Aude et du Tarn ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;

Vu les rapports du 7 janvier 2016 et 10 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la demande de la société EOLE RES par courrier en date du 9 novembre 2016 de supprimer du projet La Braquette les éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 avril 2017 ;

Vu le jugement n°1704001 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 4 juin 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 31 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 31 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, ce qui est le cas ici, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Considérant donc que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant également en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 que la présente autorisation, après sa délivrance, entre dans le régime de l'autorisation environnementale prévu au chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des mesures proposées par l'exploitant, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant de plus que le jugement n°1704001 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 4 juin 2019 a enjoint le préfet de l'Aude de délivrer l'autorisation sollicitée pour l'exploitation des trois aérogénérateurs B4, B5 et B6 et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Pradelles-Cabardès ;

Considérant en conclusion que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE I.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société EOLE RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000), est autorisée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de « La Braquette »), regroupant 3 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,5 MW, selon les détails figurant dans les articles suivants.

ARTICLE I.2 – Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Altitude Z (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y	X	Y				
Aérogénérateur n°B4	607692,8	1820411	653901	6254249	855	Pradelles-Cabardès	Fount Marty	B365
Aérogénérateur n°B5	607932,4	1820488,1	654141	6254324	866			B365
Aérogénérateur n°B6	608148,8	1820586	654358	6254420	867		Plo de la Gourgue	B367
Poste de livraison n°2 (PDL 2)	607671,8	1820402,8	653880	6254241	850		Fount Marty	B365

ARTICLE I.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, et ses compléments, joints à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'exploitant informe le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant informe le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien.

TITRE II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter

ARTICLE II.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 3 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m maximum Hauteur en bout de pales : 130 m maximum Puissance totale installée : 7,5 MW maximum	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE II.2 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.

II.2.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

II.2.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant actualise lors de la constitution initiale, puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

M_n : montant de la garantie exigible à l'année n , en euros

Y : nombre d'aérogénérateurs de l'installation autorisée

Index_n : indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie

Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : 667,7

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie

TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : 19,60 %

L'exploitant transmet au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

II.2.3 – Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

La mise en service des installations visées à l'article II.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

II.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

II.2.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

II.2.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.2.7 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE II.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II.3.1 Protection de l'avifaune et des chiroptères

Tous les documents et justificatifs attestant de la réalisation et du suivi des mesures précisées aux articles II.3.1.1 à II.3.1.3 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.3.1.1 Suivi du comportement et du transit migratoire de l'avifaune et des chiroptères

En complément des suivis environnementaux prévus à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant met en place :

- un suivi d'activité spécifique du Faucon Crécerellette, au cours de la première année d'exploitation ;
- un suivi d'activité spécifique de l'Aigle Royal, au cours des deux premières années d'exploitation, puis au bout de cinq ans d'exploitation, puis une fois tous les dix ans d'exploitation ;
- un suivi d'activité des chiroptères durant la première année d'exploitation (pose d'un enregistreur à ultrason), puis renouvelé tous les dix ans.

Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.3.1.2 Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire les niveaux de mortalité de l'avifaune et à éviter toute collision avec les espèces protégées et menacées.

Toutes les éoliennes sont équipées dès leur mise en service d'un système de détection (vidéo ou autre) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement des oiseaux. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Ce système doit permettre la détection et l'effarouchement a minima des espèces suivantes : Aigle Royal, Faucon Crécerellette.

II.3.1.3 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un bridage préventif visant à limiter les mortalités de chiroptères sur toutes les éoliennes, dès leur mise en service. Le bridage est effectif du 1^{er} mai au 30 septembre, chaque nuit de 22h00 à 01h00. L'arrêt des machines doit s'effectuer lorsque la température est supérieure à 8°C et que la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s.

Afin de limiter l'activité des chiroptères sous les éoliennes, l'exploitant met en place des ponts-barrières artificiels sous les éoliennes situées en plein boisement, dès leur mise en service. Afin de vérifier l'efficacité de ce dispositif, l'exploitant fait procéder à un suivi de cette mesure, incluant plusieurs visites avant et après installation du dispositif.

Les nacelles des éoliennes sont équipées de grilles dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

Tout éclairage automatique sur le site, autre que celui imposé par le balisage aéronautique réglementaire, est proscrit.

II.3.2 Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un habillage sobre gris-vert, facilitant son intégration à l'environnement boisé et homogène avec celui du parc éolien proche du Haut Cabardès.

ARTICLE II.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les travaux d'édification des éoliennes sont réalisés uniquement du 15 juillet au 1^{er} décembre. De plus, aucun travaux n'est réalisé entre le 1^{er} décembre au 31 mars.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental, de réaliser un plan général de coordination en matière de protection de l'environnement et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par ce plan.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) seront mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement du parc éolien sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Il faudra éviter son altération durant la phase des travaux car elle servira également pour la remise en état du site à la fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements sera stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents.

Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les chemins d'accès et les aires de montage seront traités en concassé de pierre du pays.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). Le sol sera éventuellement décompacté.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel,
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plates-formes,
- installation d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011.

ARTICLE II.5 – Prévention des risques

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable en matière de :

- emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014),
- débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et équipements, sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, et de 10 m de part et d'autres des voies privées qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014).

II.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 30 m³, de type citerne enterrée ou bâche souple, raccordée à un poteau incendie 2x65 – 100 est mise en place en partie centrale du parc éolien.

Ce dispositif doit garantir la mise à disposition d'un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de la pleine capacité.

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI et permet un double accès au parc (largeur 6 m, pente moyenne inférieure à 7 %, pente maxi instantanée inférieure à 10 %, revêtement stabilisé de bonne viabilité, rayon de braquage inférieur à 11 m, gabarit en hauteur supérieur à 4 m).

Les voies d'accès sont dotées de dispositifs de fermeture permettant d'éviter l'accès du public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection de pales ou d'éléments, ainsi que de panneaux d'information sur ce type de risque.

L'exploitant installe un dispositif de télésurveillance, reporté vers le SDIS, permettant de détecter les départs de feu.

Les éoliennes sont équipées d'un affichage sur chaque mât et poste de livraison, visible à 25 m, mentionnant l'identification de l'ouvrage (nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant).

ARTICLE II.6 – Balisage

Sans préjudice du respect de la réglementation relative au balisage diurne et nocturne, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien de *La Braquette* sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux du parc éolien du *Haut-Cabardès* (16 éoliennes) situé à proximité.

ARTICLE II.7 – Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

II.7.1 Auto-surveillance des niveaux sonores

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 2 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE II.8 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.7 et des autres réglementations en vigueur, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE II.10 – Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : usage forestier.

TITRE III Dispositions diverses

ARTICLE III.1 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) :

- 1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article III.2 ci-dessous ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue à l'article III.2 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE III.2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-39 et R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;

- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ;
- une copie dudit arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société EOLE-RES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

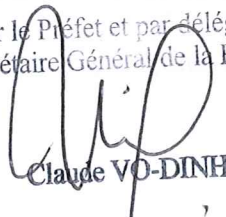
ARTICLE III.3 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée aux Maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque et à la société EOLE RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000).

Carcassonne, le 05 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

PRÉFET DE L'AUDE

EXTRAIT D'ARRÊTE PREFECTORAL DREAL-UID.11.2019

imposant à la société CORBIERES RECYCLAGE des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté l'installation classée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LEZIGNAN, Lieu dit « Le Garouilla »

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le récépissé de déclaration n° 2014-019 en date du 11 juin 2014 enregistrant la déclaration de la société CORBIERES RECYCLAGE d'exploiter une installation de traitement et transit de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de LEZIGNAN, Lieu dit « Le Garouilla » ;

VU l'incendie débuté sur l'installation sus-visée le 8 août 2019 et sa propagation dans le milieu naturel ;

VU la visite du site effectuée par l'inspection des installations classées le 9 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu le 8 août sur le site de LEZIGNAN exploité par la société CORBIERES RECYCLAGE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de débroussaillage ainsi que le maintien en état débroussaillé fixé par l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité ne peut avoir lieu qu'avec des mesures d'exploitation spécifiques actées par le biais de prescriptions ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CORBIERES RECYCLAGE dont le siège social est situé lieu dit « Le Garouilla » – 11200 LEZIGNAN CORBIERES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES, lieu dit « Le Garouilla ». Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes dans un délai maximal de 48H à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place le débroussaillage aux abords de l'installation et le maintient en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres comme prévu dans les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 en date du 11 juin 2014 ;

Dans le cas où les mesures ci-dessus seraient impossibles à mettre en œuvre immédiatement compte tenu de la saison (plein été), des conditions météorologiques (sécheresse) et du risque encourus de départ de feu du fait de la mise en œuvre du débroussaillage, l'exploitant est tenu de mettre a minima en place les deux mesures suivantes :

- déplacer les stocks de déchets potentiellement combustibles (DIB, cartons, bois, déchets verts...) à 10 mètres minimum des clôtures de l'installation ;
- effectuer une séparation franche des stocks sus-visés par des éléments séparatifs type « bloc béton » en direction des clôtures. Ces éléments séparatifs sont également à mettre en place vis-à-vis de la végétation présente à l'intérieur du site et susceptible de propager un incendie.

ARTICLE 3 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident. À ce titre les défaillances matérielles et/ou organisationnelles seront utilement identifiées, y compris en matières de lutte contre l'incendie ;
- l'analyse des effets de l'incendie sur les personnes et l'environnement – les éléments correspondants comportent au minimum :
 - un état des lieux de la nature et des quantités des matières impactées par l'accident,
 - une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu du développement de l'accident ;
 - un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de sources et de captage d'eau potable, activités de cueillette, etc ;
 - la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention afin d'éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

- Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LEZIGNAN CORBIERES où elle peut être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée identique.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Occitanie, le Maire de LEZIGNAN CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société CORBIERES RECYCLAGE dont le siège social est situé lieu dit Le Garouilla, 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 09 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude VO-DINH

CABINET

- Direction des sécurités
- Service de la sécurité intérieure
- Section des polices administratives
Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral réglementant la navigation et le stationnement sur le canal du Midi à l'occasion du tournage d'un téléfilm

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral DPPPAT-BCI-2018-032 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

VU la demande en date du 5 août 2019 présentée par M. Christophe VIALARET, régisseur général de la SAS Septembre productions, en vue d'obtenir l'autorisation de tourner certaines séquences d'un téléfilm intitulé « le canal des secrets » ;

VU les avis favorables et les prescriptions émises par la chef de subdivision Languedoc ouest de Voies navigables de France en date du 7 août 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les mesures temporaires suivantes sont préconisées :

- le 20 août 2019 : écluse du roc (PK 57.500) arrêt de la navigation de 8h à 13h et appel à la vigilance le reste de la journée (de 14h à 19h)
- le 4 septembre 2019 : écluse de la Méditerranée (PK 56.600) séquence avec présence de plongeurs en amont de l'ouvrage ; demande de ralentir et éviter de faire des remous 150 m de part et d'autre de l'écluse de 9h à 19h
- le 9 septembre 2019 : écluse de lalande (PK 98.200) arrêt de la navigation de 10h à 15h et appel à la vigilance le reste de la journée (8h-10h et 15h-19h)

ARTICLE 2 :

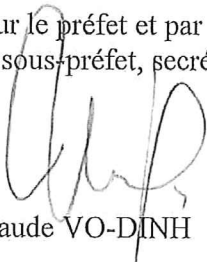
L'information des usagers de la voie d'eau de cette manifestation doit être réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie. ; un avis à la batellerie informatif sera également émis pour les autres jours de tournage.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, madame la chef de la subdivision Languedoc ouest des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Claude VO-DINH

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Carcassonne, le **19 AOUT 2019**

Arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-232 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 réglementant la navigation et le stationnement sur le canal du Midi à l'occasion du tournage du téléfilm "le canal des secrets"

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-016 du 22 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

VU la demande en date du 5 août 2019 présentée par M. Christophe VIALARET, régisseur général de la SAS Septembre productions, en vue d'obtenir l'autorisation de tourner certaines séquences d'un téléfilm intitulé « le canal des secrets » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 réglementant la navigation et le stationnement sur le canal du Midi à l'occasion du tournage du téléfilm "le canal des secrets";

VU l'avis favorable et les prescriptions émises par la cheffe de subdivision Languedoc ouest de Voies Navigables de France, en date du 19 août 2019, pour le report de la date du tournage du téléfilm précité du mardi 20 août 2019 au mercredi 21 août 2019 de 12 heures à 17 heures à l'Ecluse du Roc (PK 57.500);

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 réglementant la navigation et le stationnement sur le canal du Midi à l'occasion du tournage du téléfilm "le canal des secrets" relatives à l'arrêt de la navigation sur le Canal du Midi le 20 août 2019 à l'Ecluse du Roc (PK 57.500) de 8 heures à 13 heures sont abrogées.

Les mesures temporaires suivantes sont préconisées :

- le 21 août 2019 : écluse du Roc (PK 57.500) arrêt de la navigation de 12 heures à 17 heures et appel à vigilance le reste de la journée.

Les mesures prises pour le 4 septembre 2019 à l'Ecluse de la Méditerranée et le 9 septembre 2019 à l'Ecluse de Lalande restent inchangées.

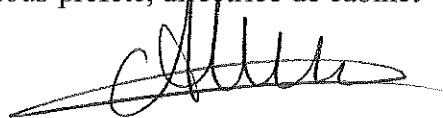
ARTICLE 2 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette manifestation doit être réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie. ; un avis à la batellerie informatif sera également émis pour les autres jours de tournage.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude et la cheffe de la subdivision Languedoc ouest des Voies navigables de France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-233 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête du cassoulet sur la commune de Castelnaudary

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 24 avril 2015, autorisant la société «GLS SECURITE», dont le siège social est situé : 6 Rue de l'Hôpital à CASTELNAUDARY (11400), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-016-2614-04-24-20150473192 ;

VU les devis produits par la société «GLS SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la fête du Cassoulet, à compter du 22 août 2019 jusqu'au 26 août 2019 ;

VU la lettre du 2 août 2019, par laquelle la Présidente de la société, Mme Laetitia LASSALLE demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les dix-huit agents de sécurité employés par la Société «GLS SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « GLS SECURITE » sise : 6 Rue de l'Hôpital à CASTELNAUDARY (11400), dirigée par Mme Laetitia LASSALLE, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête du Cassoulet, du jeudi 22 août 2019 à 16h00 au lundi 26 août 2019 à 01h00, sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la commune de Castelnaudary pour une durée allant :

- du 22 août 2019 16h00 au 23 août 2019 02h00.
- du 23 août 2019 13h00 au 24 août 2019 03h00.
- du 24 août 2019 10h00 au 25 août 2019 02h00.
- du 25 août 2019 10h00 au 26 août 2019 01h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

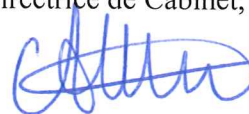
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laetitia LASSALLE.

Fait à CARCASSONNE, le 19 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-234 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de Barques en scène sur la commune de Narbonne

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 12 juin 2018, autorisant la société «AXES SECURITE», dont le siège social est situé : 20 Place Thérèse Léon Blum à NARBONNE (11100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-06-11-20180330305 ;

VU les devis produits par la société «AXES SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de Barques en scène, à compter du 19 août 2019 jusqu'au 26 août 2019 ;

VU le mail du 19 août 2019, par lequel la société demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les vingt-cinq agents de sécurité employés par la Société «AXES SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « AXES SECURITE » sise : 20 Place Thérèse Léon Blum à NARBONNE (11100), dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de Barques en scène, du lundi 19 août 2019 à 19h00 au lundi 26 août 2019 à 09h00, sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la Promenade des Barques sur la commune de Narbonne pour une durée allant :

- du 19 août 2019 19h00 au 20 août 2019 09h00.
- du 20 août 2019 19h00 au 21 août 2019 09h00.
- du 21 août 2019 19h00 au 22 août 2019 09h00.
- le 23 août 2019 de 01h30 à 09h00.
- le 24 août 2019 de 01h30 à 09h00.
- le 25 août 2019 de 00h00 à 06h00.

La mission est constituée par la surveillance globale du Cours Mirabeau sur la commune de Narbonne pour une durée allant :

- du 20 août 2019 19h00 au 21 août 2019 09h00.
- du 21 août 2019 19h00 au 22 août 2019 09h00.
- du 22 août 2019 12h00 au 26 août 2019 09h00.

La mission est constituée par la surveillance globale de l'Hôtel de Ville sur la commune de Narbonne pour une durée allant :

- du 20 août 2019 19h00 au 21 août 2019 09h00.
- du 21 août 2019 19h00 au 22 août 2019 09h00.
- le 23 août 2019 de 01h30 à 09h00.
- le 24 août 2019 de 01h30 à 09h00.

La mission est constituée par la surveillance globale du Quai Vallière sur la commune de Narbonne pour une durée allant :

- du 21 août 2019 19h00 au 22 août 2019 09h00.
- le 23 août 2019 de 01h30 à 09h00.
- le 24 août 2019 de 01h30 à 09h00.

La mission est constituée par la surveillance globale de la Place Emile Digeon sur la commune de Narbonne pour une durée allant :

- du 22 août 2019 10h00 au 23 août 2019 02h00.
- du 23 août 2019 10h00 au 24 août 2019 02h00.
- du 24 août 2019 10h00 au 25 août 2019 02h00.

La mission est constituée par la surveillance globale des Berges sur la commune de Narbonne pour une durée allant :

- du 22 août 2019 20h00 au 23 août 2019 02h30.
- du 23 août 2019 20h00 au 24 août 2019 02h30.
- du 24 août 2019 20h00 au 25 août 2019 02h30.

La mission est constituée par la surveillance globale des Bodegas des Halles sur la commune de Narbonne pour une durée allant :

- le 23 août 2019 de 00h00 à 09h00.
- le 24 août 2019 de 00h00 à 09h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 19 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-077 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Laurent BAER**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** la demande formulée le 9 juillet 2019 par Monsieur Laurent BAER, gérant de la SARL Le Clos Fleuri, sis à CASTELNAUDARY 11400 – 134, avenue Monseigneur de Langle, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 23 mai 2019 par l'organisme de contrôle «Bureau Véritas», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Laurent BAER, gérant de la SARL Le Clos Fleuri, sis à CASTELNAUDARY 11400 – 134, avenue Monseigneur de Langle.

.../...

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 août 2019.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Flavie CARAVACA-GRAILARD

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-138 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Bernard LAPALU, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de SAINT-NAZAIRE D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4215 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4279 en date du 28 octobre 2002 nommant M. Bernard LAPALU, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Saint-Nazaire d'Aude,

.../...

VU le courrier en date du 04 juin 2019 de la commune de Saint-Nazaire d'Aude sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 22 juillet 2019,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Saint-Nazaire d'Aude est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2002-4215 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Bernard LAPALU est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Saint-Nazaire d'Aude.

ARTICLE 4

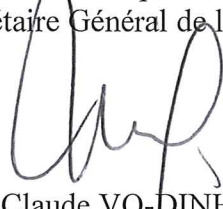
M. Christian BOSCARINO est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **- 6 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH



PRÉFECTURE DE L'AUDE
Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en
place des périmètres de protection et des servitudes afférentes des sources des
« Affengals », « Foun del César » et « Pas d'En Caune » situées sur la commune
d'Artigues,

projet présenté par la commune d'Artigues,

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L215-3 ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 pour le département de l'Aude ;

VU les délibérations du Conseil municipal d'Artigues en date des 14 octobre 2005 et 13 avril 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier du 05 juin 2018 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 31 août 2007 et d'août 2013 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 09 avril 2018 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 25 avril 2018 ;

VU la décision n° E19000120/34 du 15 juillet 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Philippe LHERMITTE, ingénieur - formateur, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune d'Artigues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 10 septembre 2019 à 15 heures au 10 octobre 2019 à 19 heures inclus, à l'ouverture sur le territoire de la commune d'Artigues d'une enquête publique unique relative au projet de régularisation des captages du « Pas d'En Caunes », des « Affengals » et de la « Foun del César » alimentant en eau potable la commune d'Artigues préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau des sources du « Pas d'En Caunes », des « Affengals » et de la « Foun del César » situées à Artigues, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

- la déclaration d'utilité publique ;

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune d'Artigues.

La personne responsable du projet est M. Serge MOUNIÉ, maire de la commune auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes : 3 Place de la Mairie – 11140 ARTIGUES - ☎04.68.20.51.09 – courriel : mairie.artigues2@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 15 juillet 2019 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Philippe LHERMITTE, ingénieur-formateur, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie d'Artigues est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie d'Artigues.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources "Pas d'En Caune", "les Affengals" et "Foun del César"](#);

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture du lundi au jeudi de 08:30 à 12:00 et de 13:30 à 16:00 et le vendredi de 08:30 à 12:00 et de 13:30 à 15:00.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie d'Artigues – 3 Place de la mairie – 11140 ARTIGUES - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-artigues@aude.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources "Pas d'En Caune", "les Affengals" et "Foun del César"](#) et insérés dans le registre d'enquête publique présent au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête soit le 10 octobre 2019 à 19h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public de la mairie d'Artigues sont :

le mardi : de 14h00 à 20h00,

le jeudi : de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Artigues, siège de l'enquête aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Le 10/09/2019 de **15h00 à 18h00**,

Le 10/10/2019 de **16h00 à 19h00**.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la commune d'Artigues, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune d'Artigues.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources "Pas d'En Caune", "les Affengals" et "Foun del César".

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à

l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie d'Artigues ,
- à la préfecture de l'Aude,
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: [http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources "Pas d'En Caune", "les Affengals" et "Foun del César"](http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP des sources) et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Artigues, Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **08 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Narbonne
Mission des sécurités et de la réglementation

Arrêté préfectoral REG/ELEC n° 01.2019 portant convocation des électeurs de la commune de MONTBRUN DES CORBIÈRES et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2, L 2122-8 et L 2122-14 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n°NORINT1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-026 en date du 15 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral REG/ELEC n°01.2018 portant convocation des électeurs de la commune de Montbrun des Corbières et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 17 juillet 2019 annulant le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 29 janvier 2019 et les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 novembre et 2 décembre 2018 à Montbrun des Corbières ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbrun des Corbières en date du 1^{er} août 2019 maintenant 3 postes d'adjoints ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à des élections municipales partielles complémentaires afin d'élire 3 conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de **MONTBRUN DES CORBIERES** sont convoqués le **dimanche 22 septembre 2019** à l'effet de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux. Si l'organisation d'un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 29 septembre 2019**.

ARTICLE 2 :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Au premier tour, nul ne sera élu, s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) La majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 :

Cette élection sera organisée à partir de la liste électorale générale (citoyens français) et de la liste complémentaire municipale (citoyens non français de l'union européenne) extraites du répertoire électoral unique, arrêtées au 31 juillet 2019, éventuellement modifiées par décisions d'inscription ou de radiation relevant de la commission électorale au titre de l'article L.30 du code électoral ou par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34 du même code.

ARTICLE 4 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures** (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption.

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R.42, R. 44, R. 45 et R.46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R.46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R.47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R.46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 7 :

Les déclarations de candidature pour l'élection des 3 conseillers municipaux sont obligatoires. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la

sous-préfecture de Narbonne – mission des sécurités et de la réglementation – selon les modalités suivantes (il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous) :

- **Premier tour de scrutin : du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 5 septembre 2019**
 - lundi, mardi, mercredi : le matin de 8 h 30 à 12 h 00 et l'après midi de 13 h 30 à 16 h 00
 - jeudi : l'après midi de 14 h 00 à 16 h 00

- **Deuxième tour de scrutin : du lundi 23 septembre 2019 au mardi 24 septembre 2019**
 - lundi : le matin de 8 h 30 à 12 h 00 et l'après midi de 13 h 30 à 16 h 00
 - mardi : l'après midi de 14 h 00 à 16 h 00

ARTICLE 8 :

La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 9 septembre 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 septembre 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 septembre 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 septembre 2019 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser des bulletins, circulaires et autres documents.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, au plus tard à 18 h 00 à la sous-préfecture.

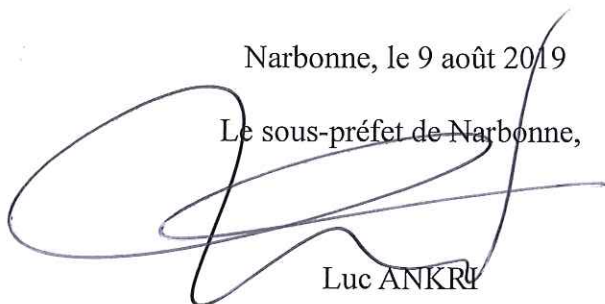
Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 :

Le sous-préfet de Narbonne et le maire de la commune de MONTBRUN DES CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), sur le site internet des services de l'État dans l'Aude et dont une copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Narbonne, le 9 août 2019

Le sous-préfet de Narbonne,



Luc ANKRY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.